



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 05 SEP. 2014

Décision n° 10 000 289 3 /ANAC/DAJR/DCSC ^{AA} ^{Wg}
Portant Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les
aérodromes « RACI 6009 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC ;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, notamment en son article 1 ;
- Vu la Décision n°0003332/ANAC/DAJR/DCSC du 21 Décembre 2012 portant règlement relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes en Côte d'Ivoire « RACI 6001 »;
- Vu la Décision n°0003334/ANAC/DCSC/SDCNASA/DAJR du 21 Décembre 2012 portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification des aérodromes « RACI 6003 »;

Sur proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification, et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation;

D E C I D E

Article 1^{er} : **Objet**

La présente décision institue le règlement aéronautique qui détermine les critères de délivrance et de maintien en validité du certificat d'opérateur d'assistance en escale dans le domaine de l'avitaillement des aéronefs.

Article 2 : **Champ d'application**

La présente décision s'applique à tout fournisseur de service d'avitaillement carburant et d'assistance en escale opérant sur les plates-formes aéroportuaires.

Article 3 : **Entrée en vigueur**

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

PJ : 01

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes « RACI 6009 »

Ampliation:

- DCSC
- DAJR
- DCSF
- AERIA
- SODEXAM
- REGIE
- AUTRE FOURNISSEUR DE SERVICE D'AVITAILLEMENT CARBURANT



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 6009

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE CÔTE D'IVOIRE RELATIF A
L'AVITAILLEMENT EN
CARBURANT DES AERONEFS
SUR LES AERODROMES**

« RACI 6009 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition – Août 2014

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N°PAGE	N°EDITION	DATE D'EDITION	N°AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	1	18/08/2014	0	18/08/2014
ii	1	18/08/2014	0	18/08/2014
iii	1	18/08/2014	0	18/08/2014
iv	1	18/08/2014	0	18/08/2014
v	1	18/08/2014	0	18/08/2014
vi	1	18/08/2014	0	18/08/2014
vii	1	18/08/2014	0	18/08/2014
1-1	1	18/08/2014	0	18/08/2014
2-1	1	18/08/2014	0	18/08/2014
2-2	1	18/08/2014	0	18/08/2014
2-3	1	18/08/2014	0	18/08/2014
2-4	1	18/08/2014	0	18/08/2014
2-5	1	18/08/2014	0	18/08/2014
3-1	1	18/08/2014	0	18/08/2014
3-2	1	18/08/2014	0	18/08/2014
3-3	1	18/08/2014	0	18/08/2014
3-4	1	18/08/2014	0	18/08/2014

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbatio</i> <i>n</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ere Edition Amendement 00	-----	03/09/2014 Date de signature décision 09/09/2014

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

ABREVIATION

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
RACI 4010	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale
RACI 4011	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au manuel des opérateurs d'assistance en escale.
RACI 6009	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Code de l'Aviation Civile	Côte d'Ivoire	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile		Janvier 2008
Annexe 14 Volume I	OACI	Conception et Exploitation Technique des Aérodromes	6 ^{ème} édition	Juillet 2013
RACI 6001	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes	5 ^{ème} édition	Mai 2014
RACI 4010	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance en escale	1 ^{ère} édition	Avril 2012
RACI 4011	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif au manuel des opérateurs d'assistance en escale	1 ^{ère}	Juin 2012

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	V
ABREVIATION.....	VI
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VII
TABLE DES MATIERES.....	VIII
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	1-1
1.1 OBJET.....	1-1
1.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	1-1
CHAPITRE 2. FORMATION.....	2-1
2.1 GENERALITES.....	2-1
2.2 FORMATION DE BASE.....	2-1
2.3 FORMATION PRATIQUE.....	2-3
2.4 MAINTIEN DES COMPETENCES.....	2-4
2.5 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE.....	2-4
2.6 MODALITES.....	2-4
2.7 REGISTRE DE FORMATION.....	2-5
CHAPITRE 3. THEMES DES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITE DES CARBURANTS UTILISES DANS L'AVIATION.....	3-1
3.1 CONTROLE QUALITE.....	3-1
3.2 EXPLOITATION DU DEPOT D'AERODROME.....	3-1
3.3 FONCTION AVITAILLEMENT.....	3-2
3.4 HYGIENE, SECURITE ET ENVIRONNEMENT.....	3-3
3.5 PROCEDURES D'URGENCE.....	3-3
3.6 FORMATION.....	3-4
3.7 DOCUMENTS.....	3-4

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1 Objet

Le présent règlement détermine les critères de délivrances et de maintien en validité du certificat d'opérateur d'assistance en escale dans le domaine de l'avitaillement des aéronefs. Il complète les dispositions du RACI 4010 et 4011.

1.2 Domaine d'Application

1.2.1 L'Etat de Côte d'Ivoire est seul habilité à délivrer des agréments d'opérateurs d'assistance en escale conformément aux dispositions de l'Article 257 de l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile.

1.2.2 Les entreprises assurant le service d'avitaillement doivent assurer aux personnels une formation et disposer d'un cahier de procédures respectant les thèmes respectivement énumérés dans les chapitres 2 et 3 du présent règlement. La formation pratique et le cahier de procédures peuvent être adaptés en fonction du contexte aéroportuaire et de la nature de l'activité exercée.

1.2.3 Au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement, la délivrance du certificat est subordonnée à l'engagement par le demandeur de respecter la réglementation en vigueur.

1.2.4 La délivrance du certificat est en outre subordonnée à l'engagement par le demandeur d'assurer aux personnels concernés une formation conforme au programme et aux modalités définies au chapitre 2 du présent règlement.

1.2.5 Pour ladite activité, la délivrance dudit agrément est également subordonnée à l'engagement par le demandeur d'établir avant le début de son activité, et de respecter un cahier de procédures couvrant les thèmes énumérés au chapitre 3 et visant à garantir les conditions d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants utilisés dans l'aviation.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

CHAPITRE 2. FORMATION

2.1 Généralités

2.1.1 Tout personnel de l'entreprise impliqué dans les opérations d'avitaillement en carburant sur les aérodromes, pour sa qualification doit recevoir une formation au métier d'avitailleur. Cette formation doit comprendre une formation de base complétée par une formation pratique.

2.2 Formation de base

La formation de base doit se faire dans un organisme de formation agréé ou habilité par l'ANAC.

Le contenu de la formation de base doit couvrir, au moins, le programme défini ci-après :

2.2.1 Généralités sur le métier d'avitailleur

- i. Les différentes fonctions :
 - a. Réception et contrôle de la qualité des produits reçus dans les dépôts d'aérodrome ;
 - b. Stockage ;
 - c. Chargement des camions avitailleurs ;
 - d. -Procédures d'avitaillement.
- ii. Responsabilités.

2.2.2 Les produits pétroliers

- i. Caractéristiques des différents types utilisés en aviation ;
- ii. Contrôle qualité :
 - a. Risques (mélange de produits, eau, contamination bactériologique);
 - b. Procédures d'échantillonnage ;
 - c. Contrôles et tests.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

2.2.3 Les produits en amont du stockage sur l'aérodrome

2.2.4 La réception du carburant sur les dépôts d'aérodrome

2.2.5 Les stockages

- a. -Gestion administrative des stocks ;
- b. -Gestion physique des stocks ;
- c. -Réglementation liée au stockage : mesures de sécurité à respecter.

2.2.6 Le matériel mobile d'avitaillement

- i. Les camions avitailleurs
 - a. Caractéristiques et contrôles ;
 - b. Purges et prélèvement ;
 - c. Procédure de chargement ;
 - d. Test de régulation de pression ;
 - e. Procédure d'avitaillement ;
 - f. Procédure en cas de reprise de carburant.
- ii. Les oléoserveurs :
 - a. Caractéristiques, systèmes de sécurité et contrôles ;
 - b. Prélèvement d'échantillon ;
 - c. Procédure d'avitaillement.
- iii. Autres matériels : Chariots de méthanol, de méthoxy-éthanol, de purge, plates-formes élévatrices.

2.2.7 Les autres procédures spécifiques :

- a. de livraison par-dessus l'aile ;
- b. de livraison du méthanol ;
- c. de livraison du méthoxy-éthanol.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

2.2.8 Règles de circulation :

- a. sur les aérodromes ;
- b. dans les dépôts ;
- c. à l'approche des aéronefs ;
- d. en cours d'avitaillement.

2.2.9 Environnement

- i. Dépôt d'aérodrome :
 - a. Prévention ;
 - b. Systèmes antipollution.
- ii. Débordement en cours d'avitaillement :
 - a. Prévention ;
 - b. Consignes de sécurité en cas de débordement.

2.2.10 Entretien du matériel

- i. Les différents contrôles ;
- ii. Vérification des équipements.

2.2.11 Sécurité :

- i. Sécurité incendie :
 - a. Les types de feu ;
 - b. Les extincteurs ;
 - c. Lutte contre l'incendie (exercices sur feux réels) ;
- ii. Electricité statique ;
- iii. Sécurité des personnes.

2.3 Formation Pratique

La formation pratique est basée sur les procédures d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants d'aviation définie par l'entreprise conformément au

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

chapitre 3 du présent règlement.

2.4 Maintien des compétences

Le maintien des compétences est assuré tous les trois (3) ans par des rappels basés sur le programme défini au §2.1 et par des exercices pratiques fondés sur les procédures d'exploitation et de contrôle de la qualité des carburants aviation définies par l'entreprise conformément au Chapitre 3. Ces exercices pratiques doivent comprendre notamment des exercices incendie sur les types de feu pouvant survenir en exploitation en utilisant les extincteurs et les équipements disponibles sur les lieux de travail.

2.5 Personnel de l'entreprise

Tout personnel de l'entreprise étant amené à conduire un véhicule utilisé pour l'avitaillement en carburant doit être en possession d'un certificat en cours de validité délivré par un organisme agréé suivant les règles relatives au transport des marchandises dangereuses par route, faisant état du suivi de la spécialisation produits pétroliers ou de la spécialisation citernes, en plus de la formation de base.

2.6 Modalités

2.6.1 Formation de base au métier d'avitailleur et recyclage

La formation de base au métier d'avitailleur et le recyclage sont assurés soit par un service de formation interne, soit par des formateurs compétents désignés par l'entreprise et remplissant les conditions définies au §2.6.3, soit par un organisme de formation de la profession.

2.6.2 Délivrance d'attestation à l'issue de la formation de base,

A l'issue de la formation de base, l'entreprise ou l'organisme de formation délivre un certificat attestant de ladite formation.

2.6.3 Formateur

Pour être désigné par l'entreprise en tant que formateur, le postulant doit posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans l'activité d'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes. Il doit avoir suivi une formation de formateur dans un organisme externe. Il participe à

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

l'organisation et au suivi de la formation de base.

2.6.4 Formation pratique au métier d'avitailleur et recyclage

La formation pratique au métier d'avitailleur et le recyclage sont assurés par l'entreprise en liaison avec le responsable sécurité désigné par l'entreprise.

2.7 Registre de formation

L'entreprise doit tenir à jour un registre de formation faisant état pour chaque personnel de la formation reçue et du programme suivi pour le maintien des compétences.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
--	--	---

CHAPITRE 3. THEMES DES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITE DES CARBURANTS UTILISES DANS L'AVIATION

L'entreprise doit définir, en fonction de son activité, les procédures suivantes :

3.1 Contrôle qualité

3.1.1 Echantillonnage

Les procédures utilisées pour prélever des échantillons de carburant aviation pour analyse.

3.1.2 Analyse des échantillons

Les procédures d'analyse des échantillons de carburant aviation.

3.2 Exploitation du dépôt d'aérodrome

3.2.1 Réception du carburant aviation au dépôt d'aérodrome

Les procédures à respecter en matière de sécurité et de contrôle qualité du produit lors de la réception du carburant aviation au dépôt d'aérodrome.

3.2.2 Stockage du carburant aviation au dépôt d'aérodrome

- a. Les procédures après déchargement du produit, notamment procédures de décantation et de contrôle qualité ;
- b. Les procédures de contrôle des équipements de stockage du dépôt ;
- c. Les procédures de nettoyage des réservoirs ;
- d. Les procédures de changement d'affectation de qualité.

3.2.3 Transfert du carburant aviation dans les réservoirs de service ou les équipements d'avitaillement :

- a. La procédure de libération du produit ;
- b. la procédure de transfert du produit.

3.2.4 Equipements du dépôt :

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

Les procédures d'utilisation et de contrôle :

- a. des liaisons équipotentielle ;
- b. des mises à la terre ;
- c. des couvercles anti-poussière ;
- d. des filtres ;
- e. des compteurs ;
- f. des manomètres ;
- g. des flexibles ;
- h. des densimètres ;
- i. des thermomètres ;
- j. des extincteurs de type appropriés.

3.3 Fonction avitaillement

3.3.1 Entretien et contrôle du matériel de mise à bord

Procédures d'entretien et de contrôle :

- a. des vannes d'homme-mort ;
- b. des systèmes interlocks ;
- c. des liaisons équipotentielle ;
- d. des microfiltres et filtres séparateurs ;
- e. des systèmes de régulation de pression ;
- f. des flexibles ;
- g. des compteurs ;
- h. des manomètres ;
- i. des accrocheurs avion et coupleurs d'oléoréseau ;
- j. des pistolets d'avitaillement ;
- k. du filtre tamis d'extrémité de flexible ;
- l. des densimètres et des thermomètres ;

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
---	--	---

m. des citernes des véhicules avitailleurs.

3.3.2 Contrôle qualité

Contrôle qualité :

- a. Procédures de contrôle à effectuer pour les purges des véhicules avitailleurs et des oléoserveurs ;
- b. Procédures d'échantillonnage lors des opérations d'avitaillement ;
- c. Procédures en cas de changement d'affectation du véhicule avitailleur.

3.3.3 Mise à bord

- a. Les règles de conduite des véhicules sur l'aérodrome ;
- b. Les procédures de positionnement des véhicules aux abords de l'aéronef ;
- c. Les règles de liaison équipotentielle et de mise à la terre ;
- d. La procédure de reprise de carburant ;
- e. Les règles à suivre lorsque des passagers sont à bord, embarquent ou débarquent ;
- f. Les règles à suivre lorsqu'un des éléments suivants est en fonctionnement : un moteur, un groupe auxiliaire de bord, un générateur électrique de piste ou un groupe de conditionnement d'air.

3.3.4 Sûreté

Les procédures de sûreté dont notamment les règles à suivre pour l'avitaillement d'un avion détourné et d'un avion faisant l'objet d'une alerte à la bombe.

3.4 Hygiène, Sécurité et Environnement

Des règles doivent être suivies par le personnel afin de garantir le respect de la législation applicable en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

3.5 Procédures d'urgence

Les procédures d'urgence ci-après doivent être élaborées.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes</p> <p>« RACI 6009 »</p>	<p>Edition 1 Date : 18/08/2014 Amendement 0 Date : 18/08/2014</p>
--	---	---

3.5.1 Procédures en cas d'incendie

3.5.2 Procédures en cas de pannes de matériel affectant les capacités opérationnelles

3.5.3 Procédures en cas de panne d'énergie

3.5.4 Procédures à suivre en cas de déversement de carburant

3.5.5 Procédures en cas de blessure grave du personnel ou autre tiers

3.5.6 Procédures visant à couvrir toute autre situation pouvant présenter un danger

3.5.7 Moyen permettant d'avertir rapidement le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA) en cas d'incendie ou de déversement important de carburant.

3.6 Formation

Les procédures de formation du personnel doivent être conformes au chapitre 2 du présent règlement.

3.7 Documents

3.7.1 Registres

Les différents registres et procédures de rédaction associés doivent être définis. Ces registres seront renseignés lors des actions de contrôle et d'inspection.

3.7.2 Archivage

Les procédures d'archivage des documents doivent être établies.

— FIN —